Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

Arrêté préfectoral
instituant des servitudes d'utilité publique
Commune de TREVOUX
Site anciennement exploité par la société Tissus Techniques de Trévoux

Le préfet de l'Ain,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.512-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1974 modifié autorisant la société Tissus Techniques de Trévoux à exploiter une installation de fabrication et enduction plastique (PVC) de tissus pour bâches à TREVOUX – ZI de Fétan ;

VU les jugements du Tribunal de commerce de BOURG-EN-BRESSE en date des 28 juillet 2009 et 23 juillet 2010 désignant la SELARL MJ SYNERGIE en qualité de mandataire judiciaire puis liquidateur de la société Tissus Techniques de Trévoux ;

VU le jugement en date du 15 juin 2016 par lequel le Tribunal de commerce de BOURG-EN-BRESSE a clôturé la procédure de liquidation judiciaire engagée à l'encontre de la société Tissus Techniques de Trévoux ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2018 arrêtant le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique pour le site susvisé ;

VU la consultation écrite de la société NATIXIS BAIL, propriétaire des terrains concernés, et de la commune de TREVOUX ;

VU les résultats des diagnostics environnementaux réalisés par la société NATIXIS BAIL, propriétaire du site ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 6 septembre 2018 ;

VU la convocation de Monsieur le directeur de la société NATIXIS BAIL, propriétaire du tènement qu'occupait la société Tissus Techniques de Trévoux, au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 8 novembre 2018 ;

CONSIDERANT la pollution dans les sols et les eaux souterraines mise en évidence au droit du site ;

CONSIDERANT que cette situation rend nécessaire l'instauration d'une servitude d'utilité publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique destinées à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement des éventuelles nuisances liées aux pollutions présentes sur le tènement anciennement exploité par la société Tissus Techniques de Trévoux à TREVOUX, et à en restreindre l'usage des sols, tels qu'ils figurent aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, sont instituées.

Article 2 : Désignation des immeubles
Le terrain concerné par les restrictions d'usage est implanté à TREVOUX- Zone de Fétan, et cadastré n° AB 208, 230, 244, 245, 331 et 334.

Article 3 : Restriction d'usage des sols au droit du site
Les zones mentionnées dans le présent article se réfèrent au plan de zonage figurant en annexe I du présent arrêté :

- Zone 1 : constituée d'une partie de la parcelle cadastrée n° AB 230,
- Zone 2 : constituée des parcelles cadastrées n° AB 208, 244, 245, 331 et 334 et d'une partie de la parcelle cadastrée n° AB 230.

***Usages interdits* :**
Les usages de type résidentiel, hospitalier ou «sensible» (établissements scolaires, crèches) sont interdits au droit de l'ensemble des zones 1 et 2.

***Usages autorisés* :**

- Zone 1 :
  Sont seuls autorisés au droit de la zone 1 les usages et aménagements de type espaces verts, ou parking aérien/voiries imperméabilisés.

- Zone 2 :
  Sont seuls autorisés au droit de la zone 2 les usages et aménagements :

- de type parking aérien /voiries imperméabilisés,
- de type industriel ou artisanal.

Article 4 : Types de servitudes retenues

Article 4.1 : Interdiction d'utilisation de la nappe
Tout pompage (hors suivi de la qualité des eaux souterraines et travaux de dépollution), toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site sont interdits.

Article 4.2 : Conduites d'alimentation en eau potable
Si leur installation s'avérait indispensable, les canalisations d'eau potable seront isolées des terres potentiellement contaminées par une protection appropriée et seront prévues dans un matériau interdisant l'éventuelle migration des polluants extérieurs dans l'eau qu'elles contiennent.

Article 4.3 : Servitude non-plantandi
Toute plantation d'arbres et arbustes fruitiers, ainsi que tout aménagement de type «jardin privatif» sont interdits.

Article 4.4 : Encadrement des travaux d'aménagement, d'excavation et affouillement
En cas d'aménagement, les zones non-imperméabilisées devront être recouvertes par des terres saines, après pose d'un filet avertisseur afin de limiter les risques d'exposition par inhalation, contact ou ingestion de terre contaminée.

Toute excavation ou affouillement devra respecter la procédure suivante :

- les terrains devront être excavés par couches,
- les terres excavées devront être stockées dans des conditions empêchant tout transfert de pollution vers l'extérieur (bâchage des terres, ...),

- le remblaiement devra se faire en respectant l'ordre initial des couches (pas d'inversion qui conduirait à replacer les terrains pollués en surface),
- les terres excavées devront, si elles sont évacuées du site, suivre une filière adaptée.

Article 4.5 : Servitude d'accès
L'accès aux piézomètres de surveillance des eaux souterraines figurant sur le plan de l'annexe 1 du présent arrêté (sous les références Pzx), devra être assuré à tout moment au représentant de l'État (inspection des installations classées, police de l'eau, police sanitaire) ou à toute personne mandatée par celui-ci.

Article 5 : Changement d'usage
En cas de projet de changement d'usage de la zone 2 pour un usage autre que ceux permis en application de l'article 3 de la présente servitude, l'aménageur devra faire procéder à une étude préalable examinant la compatibilité du projet avec les pollutions présentes, et définissant les mesures constructives nécessaires à l'absence de risque pour les futurs usagers.

L'aménageur devra produire à cet effet une attestation par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, sous la même forme que celle prévue aux articles L.556-1 et L.556-2 du Code de l'environnement.

Une évaluation quantitative des risques sanitaires (analyse des risques résiduels) devra être réalisée pour vérifier que les milieux, après travaux de réhabilitation, seront compatibles avec leur nouvel usage.

En cas de projet de changement d'usage de la zone 1 pour un usage autre que ceux permis en application de l'article 3 de la présente servitude, l'aménageur devra solliciter une modification ou une levée des restrictions d'usage conformément aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Article 6 : Information des tiers
Si les parcelles visées à l'article 2 du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles 3 à 5, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles visées à l'article 2, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles 3 à 5, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 7 : Modification et levées des servitudes et restrictions d'usage
Lorsque les servitudes susvisées sont devenues sans objet en tout ou partie, elles peuvent être supprimées ou modifiées, à la demande de l'ancien exploitant, du maire, du propriétaire du terrain, ou à l'initiative du représentant de l'État dans le département.

Article 8 : Indemnisation du propriétaire
L'institution des présentes servitudes peut ouvrir droit à une indemnité du propriétaire (à l'exception de l'exploitant), conformément aux dispositions de l'article L.515-11 du Code de l'environnement.

Article 9 : Déclinaison dans les documents d'urbanisme
Conformément aux dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'environnement, les servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de TREVOUX dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme.

Article 10 : Publicité
Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de TREVOUX pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire au Préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 11 : Délais et voies de recours
La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 12 :
Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au Maire de TREVOUX,
- à la société NATIXIS BAIL – 4 place de la Coupole – 94220 CHARENTON-LE-PONT.

- et dont copie sera adressée :

- au Directeur départemental des Territoires de l'Ain,
- au Chef de l'unité départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 9 novembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Philippe BEUZELIN

Annexe 1

Plan de zonage des servitudes

